



D\_2025\_171  
NORT

## DÉCISION du Président

### Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,*

*Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2024\_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,*

*Vu l'arrêté AR\_2024\_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,*

**Considérant** que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur de l'abonnée suivante et qu'il convient donc d'émettre un titre rapidement concernant l'abonnée référencée 9676434 :

- pour une dette comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région de Nort-sur-Erdre, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 13 novembre 2024,
- pour une dette comprise dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de Nort-sur-Erdre, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 15 mai 2025,

**Considérant** que les justificatifs des accusés de réception de La Poste suite aux relances adressées en recommandé le 5 août 2024 et le 16 janvier 2025 par Veolia sont revenues avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,

Après examen de la situation de l'abonnée n'ayant pas honoré ses factures d'eau auprès de la société gérante,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'émettre 1 titre de recette pour le dossier suivant dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 166.63 € TTC

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
<b>Saint Mars du Désert</b>					
9676434	70.88	3.90	74.78	0.00	74.78
	87.06	4.79	91.85	0.00	91.85
<b>Total 9676434</b>	<b>157.94</b>	<b>8.69</b>	<b>166.63</b>	<b>0.00</b>	<b>166.63</b>

**ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement de la pénalité pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :**

- les courriers de relance adressés par VEOLIA en Recommandé avec Accusé de Réception, sont revenus par la Poste avec les mentions « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,
- cette abonnée n'a pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Commune	Référence client	Pénalités
SAINT-MARS-DU-DESERT	9676434	106,00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**

Signé électroniquement par :

Raymond CHARBONNIER PARIS

Date de signature : 29/12/2025

Qualité : Atlantic'eau - 3eme

Vice-Président



ATLANTIC'EAU

D'AMMENAGEMENT EN EAU POTABLE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 22/01/2026
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 22/01/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication